

**GUIDE DE LECTURE DES TEXTES RELATIFS AUX
INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE
CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES
INFLAMMABLES**

Version 08/02/2021

Version validée

Introduction - Partie A

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
TERMINOLOGIE DU PRESENT GUIDE.....	6
PARTIE A PERIMETRE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION.....	7
CHAPITRE A.I Les liquides qualifiés d'inflammables.....	7
<i>A.I.1 Les liquides inflammables « relevant d'une rubrique liquide inflammable ».....</i>	<i>7</i>
A.I.1.1 Précisions complémentaires pour le classement de certains produits au titre de la rubrique 4734.....	9
A.I.1.2 Le pétrole brut.....	10
<i>A.I.2 Les liquides qui ne sont pas classés au titre d'une rubrique « liquides inflammables »</i>	<i>10</i>
A.I.2.1 Les liquides inflammables « ne relevant pas d'une rubrique LI ».....	10
A.I.2.2 Cas particulier des substances et mélanges nommément désignés non visés par le règlement CLP.....	11
CHAPITRE A.II Installations classées visées par les arrêtés du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).....	11
<i>A.II.1 Installations à autorisation au titre d'une rubrique « LI » (Point I.1 du premier article).....</i>	<i>12</i>
<i>A.II.2 Installation classée à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques LI (Points I.2 et IV du premier article).....</i>	<i>12</i>
A.II.2.1 Installations classée à autorisation visées (Point I.2 du premier article).....	12
A.II.2.2 Obligation de déclaration pour ces installations classées nouvellement visées par les arrêtés objets du guide (Point V du premier article).....	14
CHAPITRE A.III Installations classées visées par les arrêtés du 12 octobre 2011 et du 1^{er} juin 2015.....	14
<i>A.III.1 Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables à autorisation (rubrique 1434-2).....</i>	<i>14</i>
<i>A.III.2 Installations classées visées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (rubriques 4331 et 4734 enregistrement).....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du guide.....	15
A.IV.1 Les stockages de liquides inflammables (Points I et III du premier article).....	15
A.IV.2 Les stockages en récipients mobiles de liquides et solides liquéfiés combustibles.....	17
A.IV.3 Ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi.....	17
CHAPITRE A.V Synthèse du champ d'application des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).....	17
A.V.1 Logigramme du périmètre d'application.....	17
A.V.2 Exemples d'application des arrêtés.....	19

PARTIE B : STOCKAGE EN RESERVOIRS AERIENS MANUFACTURES FIXES (AM DU 03/10/10 MODIFIE) ET INSTALLATIONS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (AM 12/10/11)..... 24

CHAPITRE B.I Modèles d'évaluation des effets des phénomènes associés aux installations de stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes 24

CHAPITRE B.II Installations nouvelles et existantes..... 25

PARTIE C STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RECIPIENTS MOBILES 27

CHAPITRE C.I Modèles d'évaluation et protocoles reconnus associés au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles 27

CHAPITRE C.II Champ d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) 28

C.II.1 Champ des installations soumises à l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) 28

C.II.2 Installations nouvelles et existantes : Les différentes catégories d'installations classées introduites par l'arrêté 28

ANNEXE - LES EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU STOCKAGE EN AERIEN DES LIQUIDES INFLAMMABLES 31

INTRODUCTION

Ce guide de lecture, réalisé avec la collaboration d'un collège de professionnels, vise à expliciter les principales exigences imposées aux stockages en aérien de liquides inflammables. Ce guide, en particulier dans sa mise à jour menée en 2021, vise à présenter et à expliciter les évolutions et nouvelles mesures réglementaires prises, à l'issue de l'analyse du retour d'expérience de l'incendie industriel du 26 septembre 2019 survenu à proximité de Rouen. Il est destiné aux professionnels concernés et à l'inspection des installations classées.

En l'occurrence, pour les professionnels, il s'agit des exploitants des installations industrielles dans lesquelles sont présents divers substances ou mélanges chimiques, liquides et qualifiés d'inflammables. Ces substances ou mélanges ont la particularité commune d'avoir une capacité élevée à s'enflammer puis à maintenir leur combustion et à se propager aisément. Leur présence en quantité significative constitue ainsi des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ils sont à ce titre visés par la nomenclature des installations classées et peuvent être soumis au respect de textes réglementaires selon les quantités présentes.

Pour les besoins d'exploitation, ces liquides inflammables peuvent être stockés selon des configurations multiples et au sein de divers contenants. Toutes ces configurations présentent des risques particuliers auxquels doivent s'adapter les mesures techniques et organisationnelles prises en vue de prévenir les accidents et d'en limiter les effets.

La mise en œuvre du plan d'action gouvernemental qui vise à empêcher qu'un accident similaire à celui du 26 septembre 2019 ne puisse se reproduire, a conduit, dès 2021, à imposer aux exploitants de nouvelles dispositions relatives aux conditions de stockage de liquides inflammables. Les liquides inflammables stockés en récipients mobiles sont les principaux stockages concernés par ces nouvelles mesures réglementaires.

Ces nouvelles dispositions ciblent principalement les risques liés aux nappes enflammées qui favorisent la propagation d'un incendie lors d'un accident. Elles s'appuient sur 3 grands principes :

- éviter à la source les configurations les plus susceptibles de générer une nappe enflammée, en limitant certains stockages de liquides extrêmement inflammables,
- réduire les surfaces de stockage susceptibles d'être pris dans une nappe enflammée afin de limiter la propagation d'un incendie,
- compenser le maintien de certains stockages de liquides inflammables par le renforcement des dispositifs et des mesures organisationnelles visant à permettre une lutte efficace contre un incendie.

La réglementation des stockages de liquides inflammables au sein des installations classées à autorisation s'articule autour de deux arrêtés ministériels :

- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Cet arrêté a notamment été modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 pour le dédier aux réservoirs fixes et pour le mettre en cohérence avec les renforcements intégrés à l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).
- l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Cet arrêté reprend et renforce les dispositions relatives au stockage en récipients mobiles des arrêtés du 16 juillet 2012 (abrogé) et du 03 octobre 2010 ;

Ces deux textes font tous deux l'objet d'une partie spécifique du présent guide (parties B et C¹).

La partie A du présent guide est une partie transverse qui a vocation à expliciter le périmètre d'application de la réglementation des liquides inflammables, en particulier de ces deux arrêtés.

Enfin, ce guide vient également préciser et expliciter les principaux éléments d'interprétation de deux autres textes relatifs aux liquides inflammables :

- l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (partie VIII du guide version mai 2017)²
- l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (partie X du guide version mai 2017)³.

Ce guide est disponible sur le site de l'Ineris : <http://www.ineris.fr/aida/>

¹ / Ces parties sont en cours d'élaboration. En ce qui concerne l'arrêté du 3 octobre 2010, la version actuelle du guide de mai 2017 reste applicable dans l'attente de sa mise à jour.

² / deviendra la partie B – Chapitre.IX du guide 2021 en cours de mise à jour

³ / deviendra la partie D du guide 2021 en cours de mise à jour

Terminologie du présent guide

PARTIE QUI A VOCATION ETRE ALIMENTEE/ COMPLETEE ULTERIEUREMENT

Liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC) : selon la définition de l'arrêté ➔ liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ;

Liquides inflammables (LI) : Ensemble des liquides « relevant d'une rubrique LI » et « ne relevant pas d'une rubrique LI » de la nomenclature des installations classées, selon la définition de l'arrêté ➔ liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;

Liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI » : Liquides inflammables relevant d'une rubrique liquides inflammables de la nomenclature des installations classées ;

Liquides inflammables « ne relevant pas d'une rubrique LI »: substances ou mélanges dangereux relevant de l'application du règlement CLP avec une mention de danger H224, H225, H226 ainsi que les déchets liquides inflammables catégorisés HP3 (déchets liquides ayant un point éclair < 60°C), ne relevant pas d'une rubrique « liquides inflammables » de la nomenclature des installations classées du fait de l'application des règles de priorité définies par l'article R. 511-12 du code de l'environnement ;

Rubriques « Liquides inflammables » (« LI »): selon la définition de l'arrêté ➔ rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées ;

Partie A Périmètre d’application de la réglementation

Cette partie du guide a vocation à expliciter le périmètre d’application de la réglementation des liquides inflammables, en particulier celui nouvellement défini, à la suite de l’accident industriel du 26 septembre 2019, pour les arrêtés du **3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes)** et du **24 septembre 2020 (récipients mobiles)**.

Cette partie rappelle également les champs d’application, restés inchangés, des arrêtés :

- du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement (partie VIII du guide version mai 2017)⁴
- du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de l’une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (partie X du guide version mai 2017)⁵.

CHAPITRE A.I Les liquides qualifiés d’inflammables

Pour l’application des textes visés par le présent guide, un liquide est qualifié d’inflammable lorsqu’il relève d’une des 3 catégories ci-dessous :

- Le liquide dispose d’une mention H224, H225 ou H226 au titre du règlement (CE) n° 1272/2008, dénommé CLP
- Le point éclair du liquide est compris entre 60 et 93°C,
- Le liquide est un déchet liquide qui dispose de la propriété de danger « HP 3 » au titre du règlement (UE) n° 1357/2014.

Certains de ces liquides sont classés directement au titre d’une des rubriques spécifiques dites « liquides inflammables » (« LI ») de la nomenclature des installations classées.

A contrario, d’autres, en raison des règles de priorités de classement définies par l’article R. 511-12 du code de l’environnement, sont classés au titre d’autres rubriques spécifiques de la nomenclature des installations classées, et ne sont pas classés au titre d’une rubrique dites « liquides inflammables ».

A.I.1 Les liquides inflammables « relevant d’une rubrique liquide inflammable »

La nomenclature des installations classées est notamment constituée de rubriques dites « liquides inflammables » (« LI ») afin de viser spécifiquement des substances et mélanges liquides dont le risque majeur est lié à l’incendie.

Ces rubriques dites « LI » visent :

- les liquides inflammables de catégorie 1, de catégorie 2 ou de catégorie 3 selon le règlement CLP et d’autres liquides inflammables présents dans des conditions particulières, classés au titre d’une des rubriques 4330 ou 4331 ;

⁴ / deviendra la partie B – Chapitre.IX du guide 2021 en cours de mise à jour

⁵ / deviendra la partie D du guide 2021 en cours de mise à jour

- les liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C classés sous la rubrique 1436 (liquides inflammables de catégorie 4) ;
- le méthanol classé sous la rubrique 4722 ;
- les produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution classés sous la rubrique 4734 ;
- diverses substances nommément désignées (propylamine, acrylate de tert-butyl, 2-méthyl-3-butènenitrile, acrylate de méthyle, 3-méthylpyridine, 1-bromo-3-chloropropane, classées respectivement sous les rubriques 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748).

Rappel :

Pour déterminer le classement et le régime d'une installation au titre d'une de ces rubriques de la nomenclature des installations classées, et le cas échéant, le statut de l'établissement au regard de la directive Seveso, il convient de considérer **la totalité** des substances ou mélanges, relevant de cette rubrique, susceptibles d'être présents au sein de l'ensemble des installations : stockages, activités, etc...

A noter :

Les règles de priorité de classement définies à l'article R. 511-12 du code de l'environnement visent le classement des substances et mélanges dangereux en application de la directive Seveso, et ne s'appliquent qu'entre les rubriques explicitement visées par cet article (les rubriques 2700 à 2799, 4100 à 4699, 4700 à 4799, 4800 à 4899).

Conformément au code de l'environnement, un double classement entre des rubriques 1000 et les rubriques ci-dessus est possible et permet de prendre en compte des enjeux spécifiques. En l'espèce, si un liquide compte dans le classement Seveso au titre d'une des rubriques ci-dessus, et présente par ailleurs un point éclair compris entre 60 et 93 °C, c'est le classement au titre de la rubrique 1436 qui permet de prendre en compte les risques inhérents à cette propriété.

Dans les cas où une régularisation administrative serait nécessaire pour actualiser le classement de certaines installations afin de prendre en compte cette doctrine, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'administration, les installations concernées disposent de plein droit du fonctionnement au bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Ces installations sont considérées comme existantes à la date où elles sont connues de l'administration (date de mise en service connue ou la date à laquelle une demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration a été transmise à l'administration, y compris pour une autre rubrique) en application de la jurisprudence en la matière.

En pratique, en ce qui concerne les liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI », sont visés (liste non exhaustive) :

- les produits pétroliers classiques (pétrole brut, essence, jet fuel, gazole, fioul domestique, fioul lourd, white-spirit, essences spéciales A à H, pétroles lampants, etc.) ;
- de nombreux produits de la chimie et de la pétrochimie (acétone et divers solvants hors halogénés, benzène, éthylbenzène, toluène, xylènes, styrène, MTBE, ETBE, etc.) ;
- la majorité des alcools (méthanol, éthanol (hors alcools de bouche), isopropanol, butanol, etc.) ;
- des produits solvantés (vernis, peintures, colles (selon leur point d'éclair), etc.).

Nota : Dans la suite du présent document, ces produits sont désignés comme les liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI ».

A.I.1.1 Précisions complémentaires pour le classement de certains produits au titre de la rubrique 4734

Les liquides visés par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées **sont les produits pétroliers spécifiques et les carburants de substitution.**

Concernant les produits pétroliers spécifiques, les essences et naphtas, kérosènes y compris les carburants d'aviation, gazoles comme le gazole routier, le gazole non routier et le fioul domestique et le fioul lourd sont visés par cette rubrique et doivent être classés au titre de cette rubrique.

Par ailleurs, les produits (substances ou mélanges) obtenus par raffinage du pétrole brut sont également à classer au titre de la rubrique 4734 lorsqu'ils peuvent être assimilés à une coupe essences ou naphtas, à une coupe kérosènes, à une coupe gazoles ou à une coupe fioul lourd. Les intermédiaires de fabrication du raffinage sont également concernés.

En revanche, les intermédiaires de fabrication de la pétrochimie ne sont pas considérés comme des produits pétroliers spécifiques au sens de la rubrique 4734 et ils doivent être classés dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

Concernant les carburants de substitution, pour être classés au titre de la rubrique 4734, ces liquides doivent être destinés aux véhicules et être utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présenter des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement que les carburants conventionnels auxquels ils se substituent.

Ainsi les carburants contenant jusqu'à 95 % d'éthanol ou d'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) (essences E5, E10, E85) ou contenant jusqu'à 30 % d'esters méthyliques d'acide gras (EMAG) (gazole B30) sont visés par cette rubrique.

En revanche, les bio-carburants, tels que les esters méthyliques d'acide gras (EMAG) seuls, ne relèvent pas de la rubrique 4734 en l'absence de propriétés similaires en matière d'inflammabilité (leur point éclair est supérieur ou égal à 101 °C) et de danger pour l'environnement.

D'autre part, l'éthanol et l'ETBE seuls ne peuvent pas être qualifiés de carburants de substitution et relèvent de la rubrique 4331 en raison de leur caractère inflammable. Enfin, les additifs pour carburants seuls ne peuvent pas non plus être qualifiés de carburants de substitution et ne relèvent pas de la rubrique 4734.

Concernant les solvants pétroliers issus d'une des coupes d'un produit pétrolier, ces liquides peuvent être regroupés en 3 principales catégories :

- le white spirit, correspondant à la partie la plus lourde de la coupe naphtas, relève de la rubrique 4734 ;
- les essences A à H, correspondant à la partie la plus légère de la coupe naphtas, relèvent de la rubrique 4734 (A à H correspondant à des températures de distillation différentes de 30 à 210°C) ;
- le pétrole lampant, correspondant à la coupe kérosènes, relève de la rubrique 4734.

Enfin, ci-dessous quelques exemples de solvants qui ne sont pas issus directement d'une coupe de produit pétrolier spécifique :

- L'hexane (C₆H₁₄), l'heptane (C₇H₁₆), le cyclohexane (C₆H₁₂) ne sont pas assimilables à une coupe naphtas (même s'ils sont obtenus à partir de pétrole brut) et relèvent d'une des rubriques 4510 ou 4511, en raison de leur dangerosité pour l'environnement aquatique.
- les solvants naphtha aromatiques légers (appelés également « solvants naphtha ») et les solvants naphtha aromatiques lourds (appelés également « solvants aromatiques »), selon la fiche toxicologique n°106 de l'INRS, sont des mélanges d'hydrocarbures dont la composition chimique dépend de la nature des pétroles bruts dont ils dérivent et des procédés de raffinage qu'ils ont subis. Leurs principaux constituants (représentant plus de 50 % et même fréquemment plus de 90 % du solvant) sont des hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₈ – C₂₀ (notamment les composés aromatiques de la famille des alkylbenzènes). Ils ne sont pas assimilables à une coupe naphtas et relèvent de la rubrique 4331, sauf s'ils présentent un risque pour le milieu aquatique auquel cas ils relèvent de la rubriques 4510 ou 4511.
- de même que pour les autres aromatiques [dont les principaux sont le benzène (C₆H₆), toluène (C₇H₈), xylène (C₈H₁₀), éthylbenzène (C₈H₁₀), cumène (C₉H₁₂), méesitylène (C₉H₁₂)] qui ne sont pas assimilables à une coupe naphtas (même s'ils sont obtenus à partir de pétrole brut) et sont donc à classer sous la rubrique 4331, sauf s'ils présentent un risque pour le milieu aquatique auquel cas, ils relèvent de la rubrique 4510 ou 4511.

A.I.1.2 Le pétrole brut

Au-delà des liquides inflammables relevant d'une rubrique LI, le champ d'application des arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 modifié visent explicitement le pétrole brut lorsqu'il est classé sous les rubriques 4510 ou 4511.

A.I.2 Les liquides qui ne sont pas classés au titre d'une rubrique « liquides inflammables »

A.I.2.1 Les liquides inflammables « ne relevant pas d'une rubrique LI »

En complément des liquides pouvant être classés directement au titre d'une des rubriques LI de la nomenclature des installations classées, il existe aussi d'autres liquides, visés par le règlement CLP, ayant des mentions de danger H224, H225 ou H226, et qui, en raison, des priorités de classement, ne relèvent ni d'une des rubriques 4330 ou 4331, ni d'une des rubriques 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 ou 4747 mais sont classés au titre d'une autre rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, en raison des mêmes règles de priorités de classement, certains déchets liquides qui disposent de la propriété de danger « HP 3 » au titre du règlement (UE) n° 1357/2014, doivent être classés de manière prioritaire au titre d'autres rubriques 27XX spécifiques de la nomenclature des installations classées et ne sont pas classés au titre d'une rubrique dites « liquides inflammables ».

Ces liquides inflammables « ne relevant pas d'une rubrique LI » sont visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 et l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) (cf chapitre A.II.2).

Nota : Dans la suite du présent document, ces produits sont désignés comme les liquides inflammables « ne relevant pas d'une rubrique LI ».

A titre d'exemple,

- l'hexane (C₆H₁₄), l'heptane (C₇H₁₆) et le cyclohexane (C₆H₁₂) ne sont pas assimilables à une coupe naphthas (même si ils sont obtenus à partir de pétrole brut) et relèvent de la rubrique 4510 ou 4511 en raison de leur dangerosité pour l'environnement aquatique. Ces substances possèdent néanmoins des propriétés inflammables (mention de danger H225), et sont donc à considérer dans les liquides inflammables ne relevant pas d'une rubrique LI.
- l'acrylonitrile, en raison de sa toxicité aiguë, de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (mention de danger H331), relève de la rubrique 4130. Cette substance possède néanmoins des propriétés inflammables (mention de danger H225), et est donc à considérer dans les liquides inflammables ne relevant pas d'une rubrique LI.

A.I.2.2 Cas particulier des substances et mélanges nommément désignés non visés par le règlement CLP

Certains autres liquides, tels que les alcools de bouche, sont des substances ou des mélanges nommément désignés par la nomenclature des installations classées, qui présentent des propriétés équivalentes aux liquides inflammables, et dont :

- d'une part, la rubrique nommément désignée correspondante n'est pas explicitement visée dans les champs d'application des arrêtés ministériels relatifs aux liquides inflammables,
- d'autre part, ces liquides ne sont **pas visés par le règlement CLP** (CE) n° 1272/2008).

Par conséquent, ces liquides ne sont pas visés par le champ d'application des arrêtés du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

Point de vigilance :

Ce principe diffère des conditions de l'application de la directive Seveso (Directive n° 2012/18/UE), dont les dispositions prévoient explicitement la prise en compte des substances ou mélanges qui ne sont pas couverts par le règlement CLP (CE) n° 1272/2008) mais qui présentent des propriétés de danger équivalentes. A titre d'exemple, les alcools de bouche, non couverts par le règlement CLP, relèvent bien de la directive Seveso, et doivent être classés au titre de la rubrique 4755 et être pris en compte pour l'application de la règle de cumul pour un éventuel classement Seveso de l'établissement.

CHAPITRE A.II Installations classées visées par les arrêtés du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

En raison de l'analyse du retour d'expérience de l'incendie industriel du 26 septembre 2019, au 1^{er} janvier 2021, le champ d'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et celui de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) s'est étendu à de nouvelles installations classées. Ce champ d'application élargi vise ainsi :

- d'une part, dans la continuité des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2021, les installations classées à autorisation au titre d'une des rubriques dites « liquides inflammables » ainsi que pétrole brut lorsqu'il est classé sous les rubriques 4510 ou 4511.

- d'autre part, de manière nouvelle, les installations classées soumises à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques liquides inflammables, dans lesquelles sont présents des liquides inflammables de mention de danger H224, H225, H226 ou des déchets liquides inflammables catégorisés HP3, qu'ils relèvent ou non d'une rubrique LI, en quantités supérieures à 100 ou 1000 tonnes selon leurs conditions de stockages, détaillées ci-dessous (A.II.2.1).

A.II.1 Installations à autorisation au titre d'une rubrique « LI » (Point I.1 du premier article)

Avant le 1^{er} janvier 2021, les installations à autorisation au titre d'une ou plusieurs rubriques LI ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 et 4511 étaient déjà visées par les champs de la réglementation « liquides inflammables » alors en vigueur.

Le point 1. du I. de l'article 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et le point 1. du I. de l'article I.1 de l'arrêté du 24 Septembre 2020 (récipients mobiles), visent spécifiquement ces installations classées. Il s'agit des installations classées relevant de l'autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 et 4511.

A.II.2 Installation classée à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques LI (Points I.2 et IV du premier article)

A.II.2.1 Installations classée à autorisation visées (Point I.2 du premier article)

L'application des points 2. du I de l'article 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et du point 2. du I de l'article I.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) permet, au 1^{er} janvier 2021, de viser de nouvelles installations classées .

Cela concerne les installations classées soumises à autorisation selon une ou plusieurs rubriques autres que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes des substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent les quantités suivantes

- 100 tonnes en contenants fusibles en ce qui concerne les stockages en récipients mobiles
- 1000 tonnes au total pour les réservoirs fixes et récipients mobiles.

Point de vigilance :

Le seuil des 100 tonnes ne concerne que les installations visées par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles). Il permet de tenir compte des risques particuliers liés à la présence de liquides inflammables en récipients mobiles de type contenants fusibles.

Pour comparer la quantité de liquides inflammables aux seuils fixés par les dispositions du point 2. du I de ces arrêtés, il convient de préciser, d'une part **le périmètre d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs rubriques** au sens de ces arrêtés, et d'autre par **les types de liquides inflammables à comptabiliser**.

Le périmètre d'une installation soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs rubriques :

Ce périmètre doit tenir compte des installations à autorisation mais également de l'ensemble des installations à enregistrement, déclaration ou non classées visées par l'arrêté d'autorisation.

En effet, en application des articles L. 512-1 et L. 181-1 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation, dénommée autorisation environnementale, inclut l'ensemble des équipements, installations et activités que leur connexité rend **nécessaires** à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la **proximité** est de **nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients**. En outre, au sens de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, cette autorisation environnementale tient lieu des enregistrements et déclarations des installations qui relèvent de ces régimes.

Pour l'application de ce point, il convient de considérer le périmètre de l'ensemble des installations, classées sous tous les régimes ou le cas échéant réglementées par connexité, par l'arrêté préfectoral qui autorise le fonctionnement de l'installation soumise à autorisation au titre d'une des rubriques de la nomenclature ICPE.

Point de précision :

Si un même exploitant exploite deux installations classées disposant de deux arrêtés d'autorisation distincts, au sens autorisation environnementale, l'application des dispositions ci-dessus s'entend à l'échelle de chacune des deux autorisations environnementales. Dans ce cas particulier, il y aurait donc deux périmètres distincts à considérer, sous réserve bien sûr que cette situation soit régulière et ne constitue pas un détournement de procédure.

Dans le cadre d'installations Seveso, l'application des dispositions ci-dessus s'entend à l'échelle de l'établissement au sens de la section 9 du chapitre V – Titre I du livre V du code de l'environnement et de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Les types de liquides inflammables à comptabiliser :

Les liquides inflammables à comptabiliser au sein du périmètre de l'arrêté d'autorisation, sont tous les liquides de mentions de dangers H224, H225 ou H226 ainsi que les déchets inflammables catégorisés HP3 susceptible d'être présents. Il convient donc de comptabiliser les liquides « ne relevant pas d'une rubriques inflammables » (voir paragraphe A.I.2) mais également les liquides de mention de danger H224-H225 et H226 « relevant d'une rubrique liquide inflammable » si cette installation n'est pas soumise à autorisation au titre d'une rubrique LI (voir paragraphe A.I.1).

Premier point de vigilance :

Il convient de tenir compte de l'ensemble des liquides inflammables présents dans le périmètre d'autorisation, y compris au sein des stockages enterrés et ceux présent dans de divers lieux de mélanges ou d'emploi.

Second point de vigilance :

Les liquides inflammables de catégorie 4 (point éclair entre 60 et 93°C) ne disposent pas de mention de danger « d'inflammabilité » au titre du règlement CLP, par conséquent, ils ne sont pas à prendre en compte pour la comparaison aux seuils des 100 et 1000 tonnes, bien qu'ils soient soumis aux prescriptions.

A.II.2.2 Obligation de déclaration pour ces installations classées nouvellement visées par les arrêtés objets du guide (Point V du premier article)

Ces installations nouvellement visées par ces deux arrêtés ne peuvent, ni ne doivent faire valoir leur droit de fonctionner au bénéfice des droits acquis, défini à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, dans la mesure où le classement des installations n'est pas impacté.

Ce sont l'article 1-IV de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et l'article I.1-IV de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) qui viennent fixer les modalités d'application pour les installations concernées.

En particulier, les exploitants de ces installations ont jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour se faire connaître auprès du Préfet et de l'inspection des installations classées. A cet effet, ils doivent fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions des arrêtés qui leur sont applicables.

CHAPITRE A.III Installations classées visées par les arrêtés du 12 octobre 2011 et du 1^{er} juin 2015

Ce guide présente également les modalités d'application des arrêtés du 12 octobre 2011, relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2, et de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, relatif aux installations classées soumises à l'enregistrement au titre d'au moins une des rubriques 4331 ou 4734. Ce chapitre a pour objectif de rappeler les installations classées visées par ces arrêtés.

A.III.1 Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables à autorisation (rubrique 1434-2)

Le champ des installations visées par l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des ICPE, **n'est pas modifié par les textes publiés le 24 septembre 2020.**

Pour rappel les installations de chargement ou de déchargement relevant de la rubrique 1434-2, sont les installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Dans le cas des installations de déchargement des navires, il est à noter que, hormis les équipements nécessaires au déchargement qui sont installés directement sur le navire (par exemple, les pompes de transfert), les équipements installés au niveau de l'appontement terrestre de déchargement (tuyauteries, bras, supports, organes de sécurité, etc.) sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

A noter :

Les évolutions réglementaires introduites par les arrêtés du 24 septembre 2020 ne modifient ni le champ des installations relevant de la rubrique 1434-2, ni le champ d'application, ni les prescriptions de l'arrêté du 12 octobre 2011.

A.III.2 Installations classées visées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (rubriques 4331 et 4734 enregistrement)

S'agissant des installations soumises à enregistrement au titre d'au moins une des rubriques 4331 ou 4734, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 vise le stockage, qu'il soit aérien ou enterré, et les ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi.

A noter :

Un projet de modification de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux installations à enregistrement est en cours de préparation pour prendre en compte le retour d'expérience de l'accident du 26 septembre 2019 pour ces installations et mettre en cohérence les prescriptions avec celles des arrêtés à autorisation.

Cet arrêté viendra notamment préciser au sein de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 les dispositions applicables aux installations classées à enregistrement au titre des rubriques 4331 et 4734, antérieures à 2015 et pour lesquelles les exploitants avaient opté pour le respect de dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 ou du 16 juillet 2012 en lieu et place des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015. **Dans l'attente, ces installations restent soumises aux prescriptions auxquelles elles étaient soumises (textes dans leur version non modifiée par l'arrêté du 24 septembre 2020).**

CHAPITRE A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du guide

A.IV.1 Les stockages de liquides inflammables (Points I et III du premier article)

Les arrêtés du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) réglementent uniquement les liquides qui sont stockés en **aérien** au sein du périmètre d'autorisation des installations visées respectivement par l'article 1-I.-1 et l'article I.1-1 (cf 0).

L'arrêté du 3 octobre 2010 modifié encadre les stockages en aérien en **réservoirs manufacturés de liquides inflammables**, au sein des installations classées soumises à autorisation visées au point I de son article 1.

Par définition, les réservoirs enterrés visés par l'*arrêté du 18 avril 2008*⁶ et les stockages en cavité souterraine (naturelle ou artificielle) qui ne sont pas des stockages en réservoir manufacturé (les stockages en cavité souterraine dépendent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 1^{er} juin 2015), ne sont pas visés.

De manière complémentaire à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) encadre les stockages **en récipients mobiles** de tous les types de liquides inflammables, au sein des installations classées soumises à autorisation visées à son point I de l'article I.1.

6/ Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En complément, l'article 1.III de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et l'article I.1.III de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) précisent que lorsqu'une installation relève du champ d'application de l'arrêté, les prescriptions s'appliquent à **l'ensemble des stockages de liquides inflammables** (liquides de mention de danger H224-H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3).

Plus précisément, les prescriptions des textes :

- Pour les installations à autorisation au titre d'une rubrique LI, aux stockages qui relèvent directement de la ou des rubriques LI à autorisation, mais également à l'ensemble des autres stockages de liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI » ne dépassant pas le seuil d'autorisation, y compris les LI de point éclair de 60 à 93°C, et ceux de liquides inflammables « ne relevant pas d'une rubrique LI » présents au sein de l'ensemble de installations réglementées par l'arrêté d'autorisation ;
- Pour les installations soumises à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques LI, s'appliquent à tous les stockages de liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI », y compris les stockages de liquides inflammables de point éclair entre 60 et 93°C, ainsi qu'à ceux « ne relevant pas d'une rubrique LI » présents au sein de l'ensemble de installations réglementées par l'arrêté d'autorisation.

Point de vigilance :

Le champ des stockages de « liquides inflammables » soumis au respect des prescriptions de ces arrêtés n'est pas équivalent au champ des installations prises en compte pour déterminer l'applicabilité. Ainsi, les quantités de liquides inflammables de catégorie 4 (point éclair entre 60 et 93°C) ne sont pas à prendre en compte pour la comparaison aux seuils des 100 et 1000 tonnes, présentés au paragraphe A.II.2.1. Néanmoins, lorsqu'une installation relève du champ d'application de ces arrêtés, alors les stockages de ces liquides de points éclair entre 60 et 93°C sont alors soumis aux prescriptions.

A noter :

S'agissant des stockages aériens de liquides inflammables en iso-conteneur (ou Isotanks) d'une capacité de plus de 3 mètres cube et non utilisés en tant que réservoirs fixes, bien qu'ils soient présents au sein d'une installation classée visée par l'arrêté du 3 octobre modifié ou par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), ils ne sont pas soumis au respect de leurs prescriptions. En effet, cette configuration de stockage ne correspond ni à un réservoir aérien manufacturé, ni à un récipient mobile.

Toutefois, ce stockage reste soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

A contrario, un stockage en iso-conteneur installé à demeure au sein d'une installation au même titre que pourrait l'être un réservoir manufacturé est à considérer comme un réservoir fixe au sens des libellé et définition de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. En conséquence, les prescriptions de cet arrêté sont alors applicables à ce type de stockages.

A.IV.2 **Les stockages en récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles**

Au-delà des liquides inflammables, l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), **encadre également** dans certaines conditions, **les liquides et solides liquéfiables combustibles stockés en récipients mobiles**.

Plus particulièrement, le point III de l'article I.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) rend applicables, sous certaines conditions et modalités, notamment de proximité, les prescriptions de l'arrêté aux stockages en récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles.

L'article I.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) vient définir ces conditions de proximité.

Les modalités d'interprétation de ces dispositions sont détaillées dans la **partie C⁷** du présent guide.

A.IV.3 **Ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi**

S'agissant des ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, même si les quantités concernées doivent être prises en compte pour le calcul de la quantité totale, les prescriptions des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) ne s'appliquent pas et seul l'arrêté préfectoral encadre ces activités.

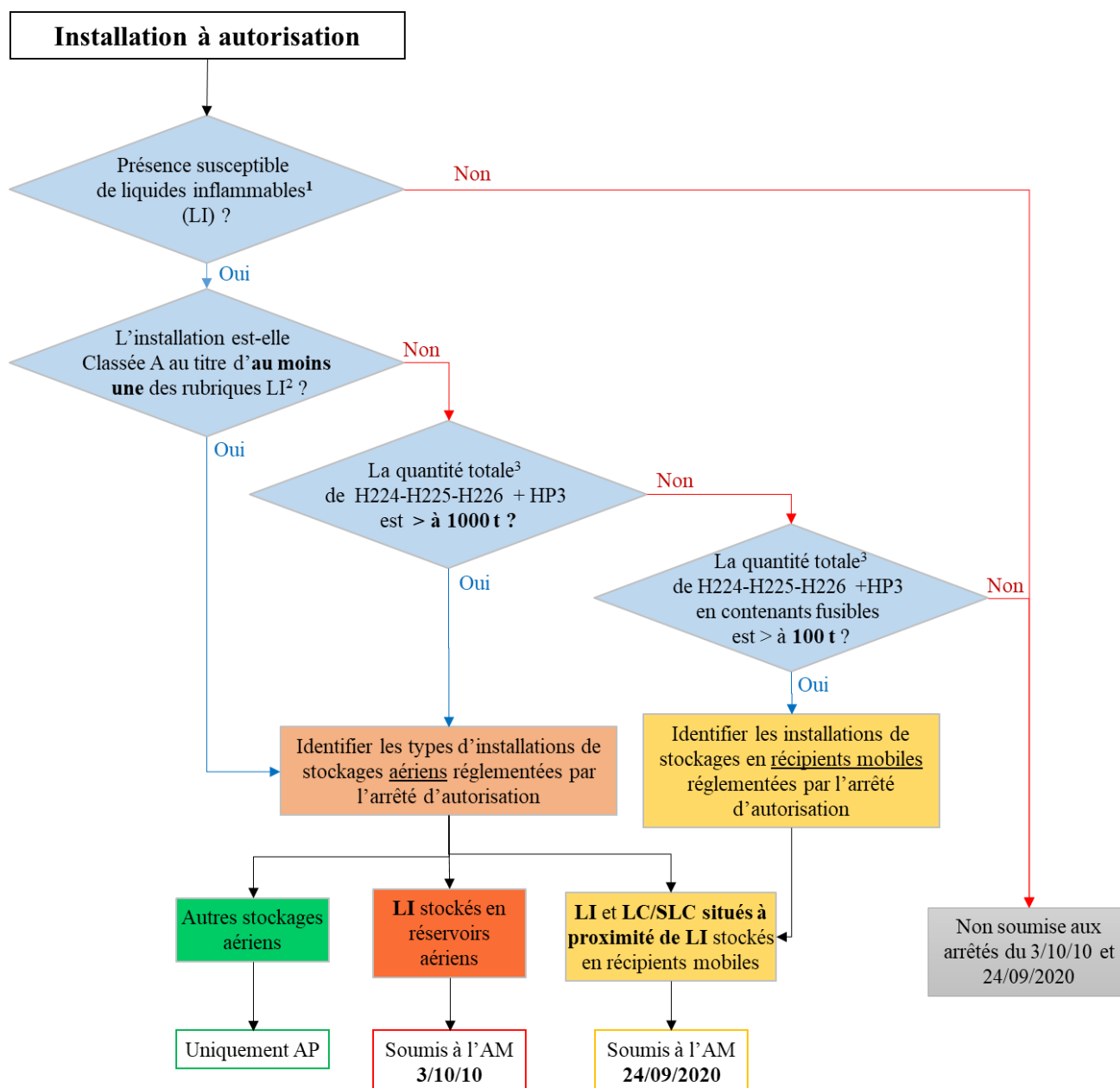
Nota : Les rubriques introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ne distinguent plus la fabrication, le mélange-emploi et le stockage mais le champ d'application des deux arrêtés du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) reste toutefois limité aux activités de stockage.
--

CHAPITRE A.V Synthèse du champ d'application des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

A.V.1 **Logigramme du périmètre d'application**

L'exécution du logigramme ci-dessous permet de déterminer si une installation classée, soumise à autorisation, est visée par les champs des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), puis d'identifier, par arrêté, les installations soumises à leurs prescriptions.

⁷ / Cette partie est en cours d'élaboration



1 : Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3

2 : Rubrique « Liquides inflammables » au sens des arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et 3 octobre 2010 (rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748), ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

3 : Quantité totale = quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation, tous stockages (réservoirs aériens ou enterrés ou récipients mobiles) et toutes activités (emploi, fabrication, etc.) confondus. A cette étape, il convient de comptabiliser les liquides inflammables de mention de danger H224-H225-H266 ainsi que les déchets liquides inflammables catégorisés HP3). **Les liquides inflammables de catégorie 4 (point éclair 60 à 93°C) ne sont pas à comptabiliser.**

Illustration 1 : Champ d'application des AM du 3 octobre 2010 modifié et 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

A noter :

Une installation classée à autorisation, selon ses configurations de stockage de liquides inflammables peut être soumise à la fois à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020.

Par ailleurs, il est rappelé que les réservoirs enterrés au sein d'une installation classée à autorisation au titre d'une rubrique « liquides inflammables » sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A.V.2 Exemples d'application des arrêtés

Les exemples ci-dessous permettent de mettre en application le logigramme du paragraphe A.V.1 et rappeler les principaux éléments de cette partie. Ils ont vocation à préciser notamment dans quelles conditions les stockages sont soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

Ces exemples ne préjugent pas les prescriptions qui seraient applicables par ailleurs aux installations au titre d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels (sectoriels, arrêté du 4 octobre 2010).

Exemple 1 :

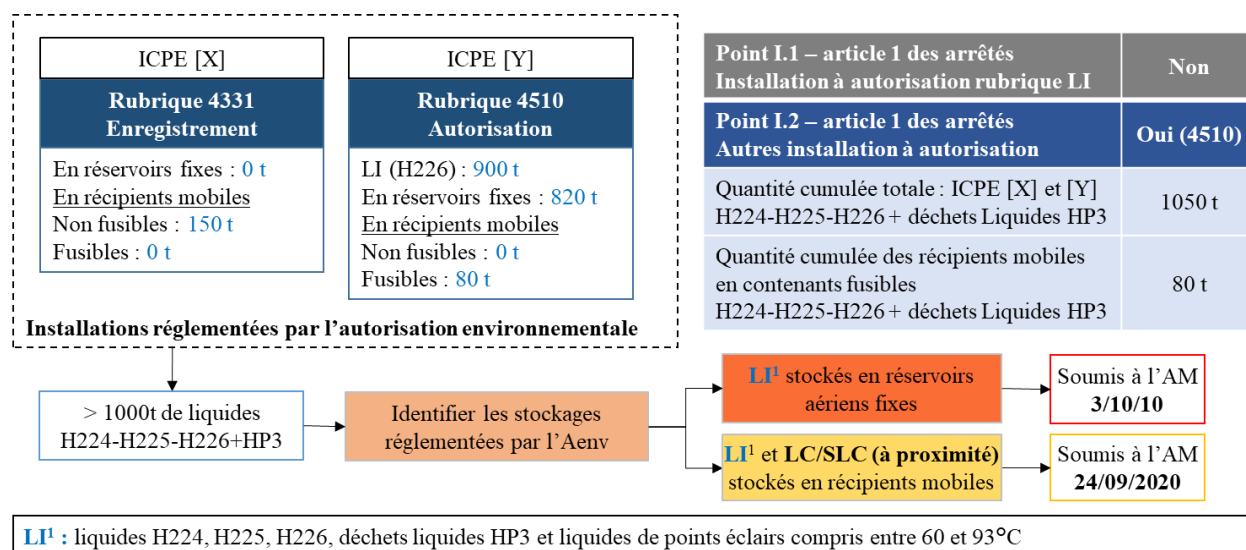


Illustration 2 : champ d'application des arrêtés

Exemple 2 :

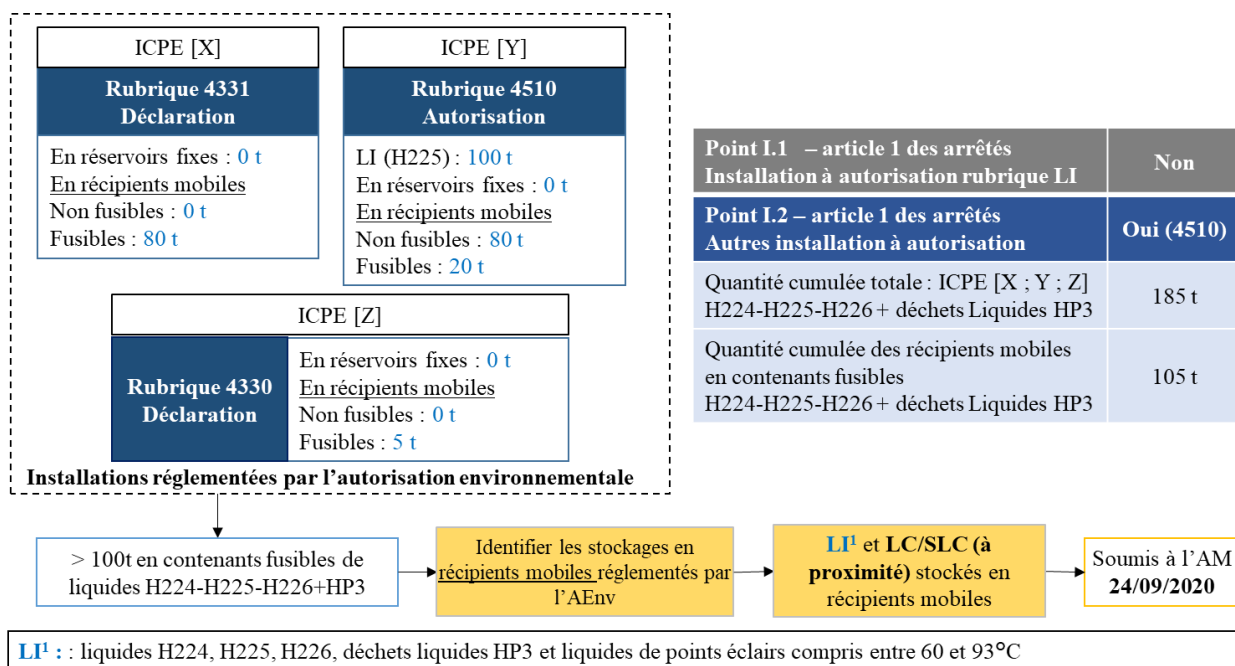
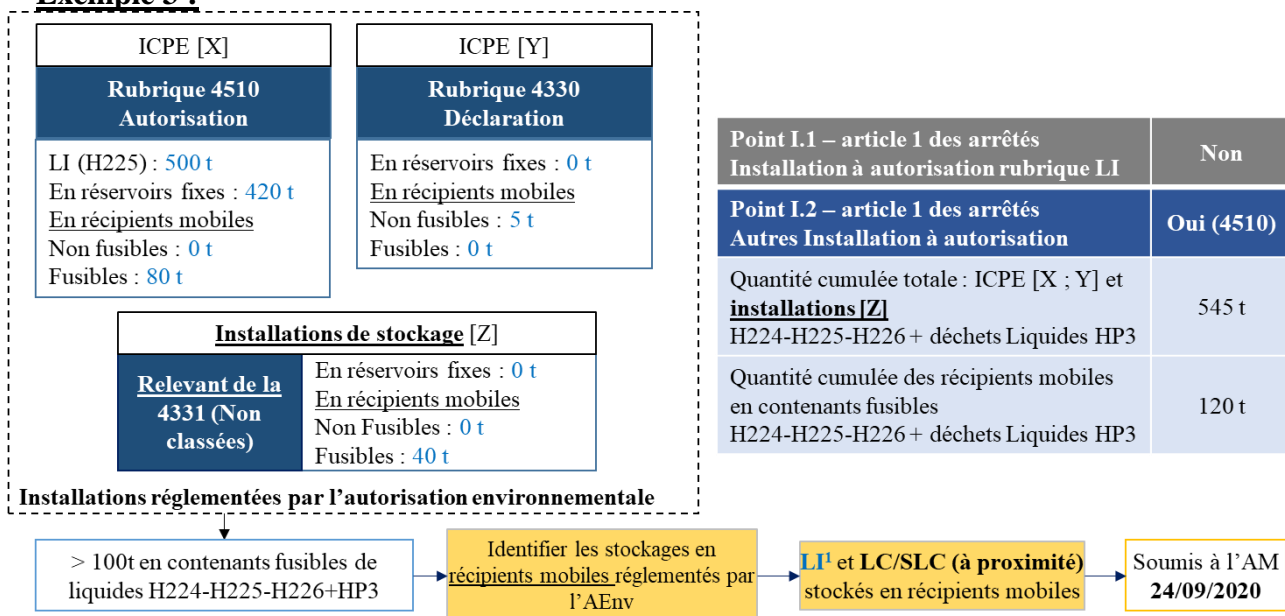


Illustration 3 : champ d'application des arrêtés

Exemple 3 :



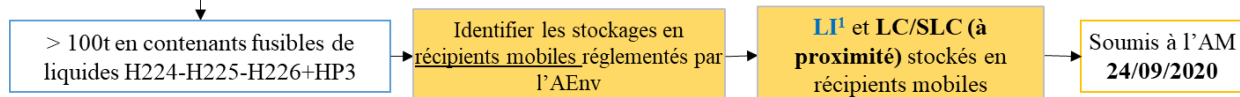
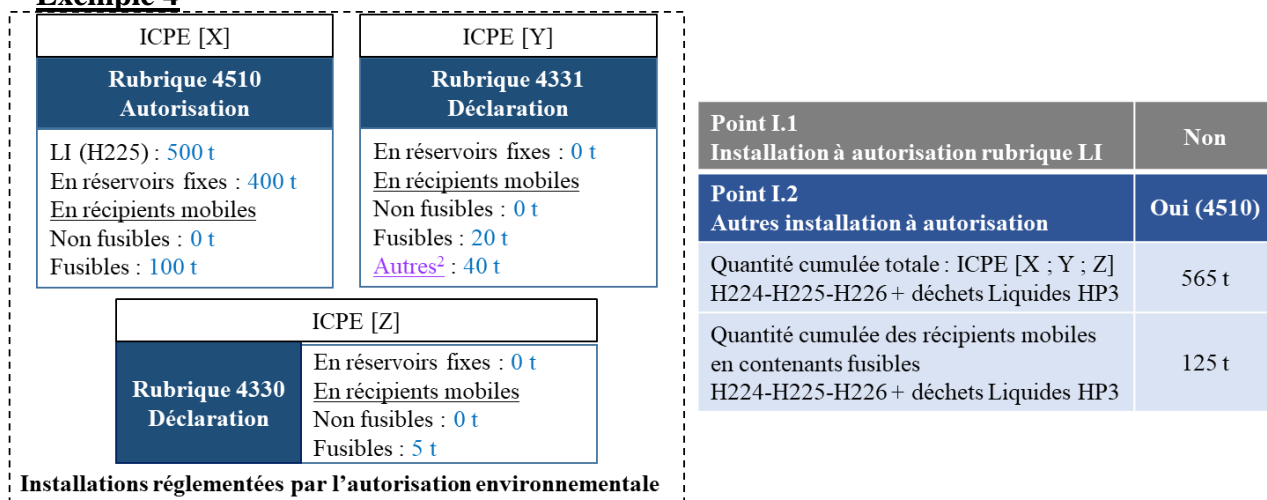
Les installations de stockage en réservoirs fixes de LI de l'ICPE [X] ne sont pas soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes).

Bien que le total des quantités des liquides présents au sein des installations de stockage [Z] ne soit pas suffisant pour qu'elles soient soumises à déclaration au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE, ces quantités sont néanmoins à prendre en compte pour la comparaison aux seuils du champ d'application défini par l'article 1 des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

Dans cet exemple, la présence des installations de stockage [Z] permet de dépasser le seuil des 100 tonnes de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), ainsi, tous les stockages en récipients mobiles de LI, réglementés par l'autorisation environnementale, sont soumis au respect de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

Illustration 4 : champ d'application des arrêtés

Exemple 4

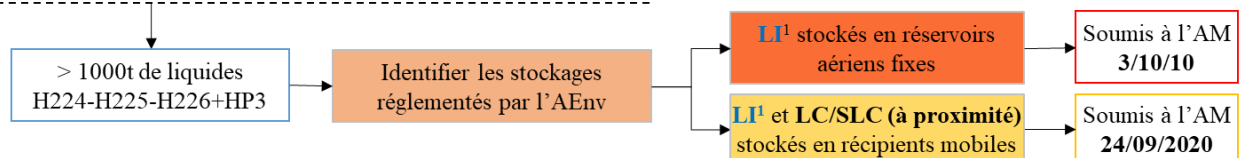
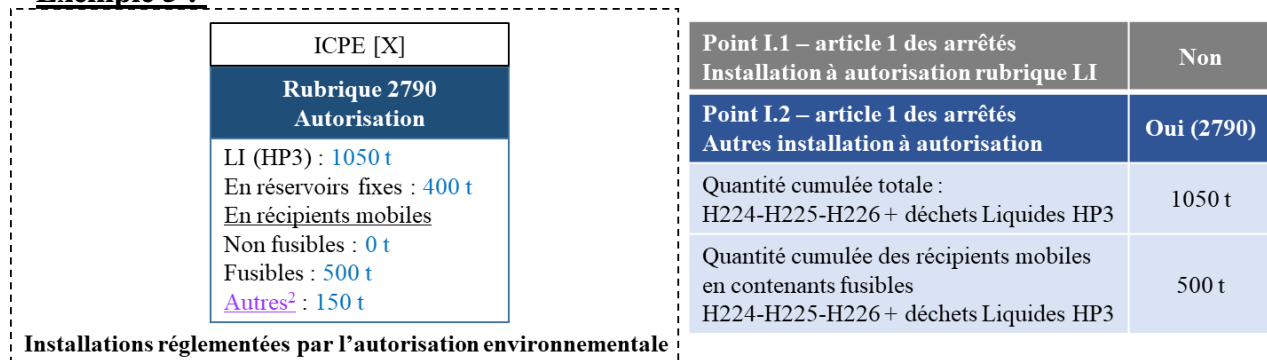


LI¹ : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C
Autres² : quantités susceptibles d'être présentes dans les autres activités de l'installation classée qui ne sont ni des stockages en réservoirs aériens fixes ni des stockages en récipients mobiles (réservoirs enterrés, mélange, emploi, ...)

Les installations de stockage en réservoirs fixes de LI de l'ICPE [X] ne sont pas soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes).
En ce qui concerne l'installation [Y], seuls les stockages en récipients mobiles sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), les autres activités (40t) ne sont pas soumises ni aux prescriptions de cet arrêté ni à celles de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.

Illustration 5 : champ d'application des arrêtés

Exemple 5 :

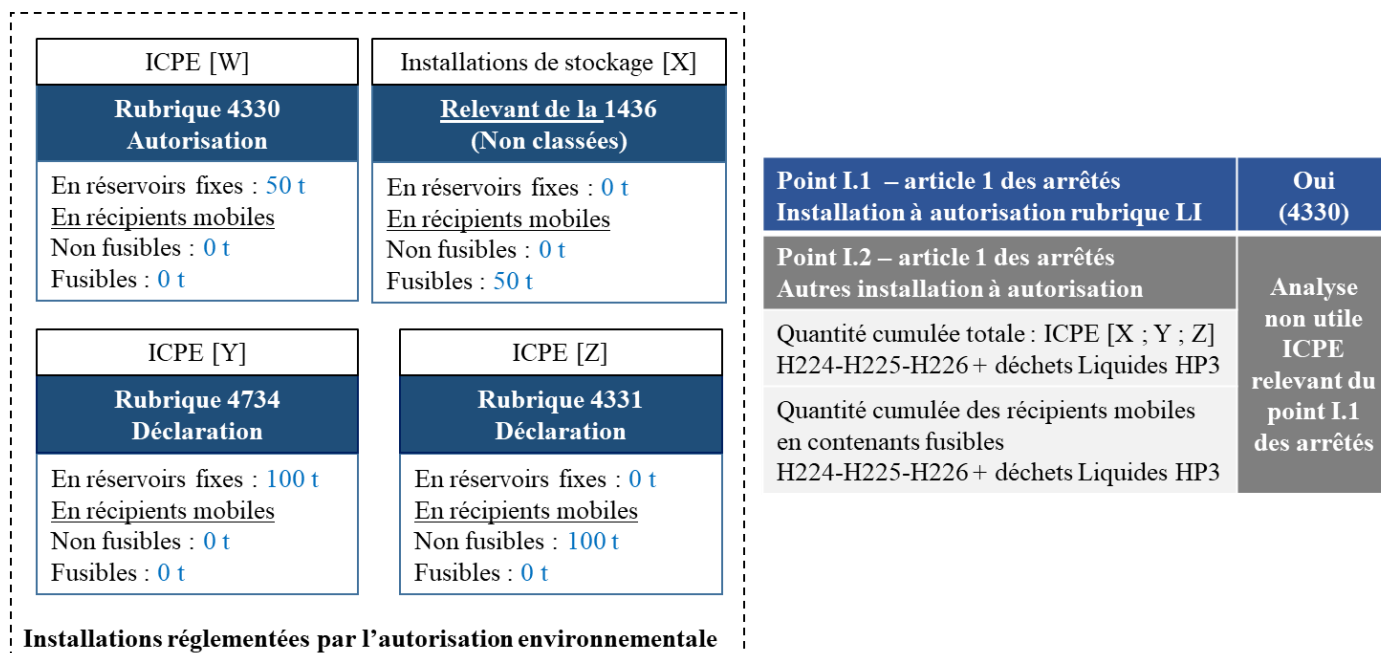


LI¹ : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C
Autres² : quantités susceptibles d'être présentes dans les autres activités de l'installation classée qui ne sont ni des stockages en réservoirs aériens fixes ni des stockages en récipients mobiles (mélangeurs, capacités, ...)

En ce qui concerne cette installation, seuls les stockages en récipients mobiles ou réservoirs fixes sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, les autres activités (150t) ne sont pas soumises aux prescriptions de ces arrêtés ministériels.

Illustration 6 : champ d'application des arrêtés

Exemple 6 :

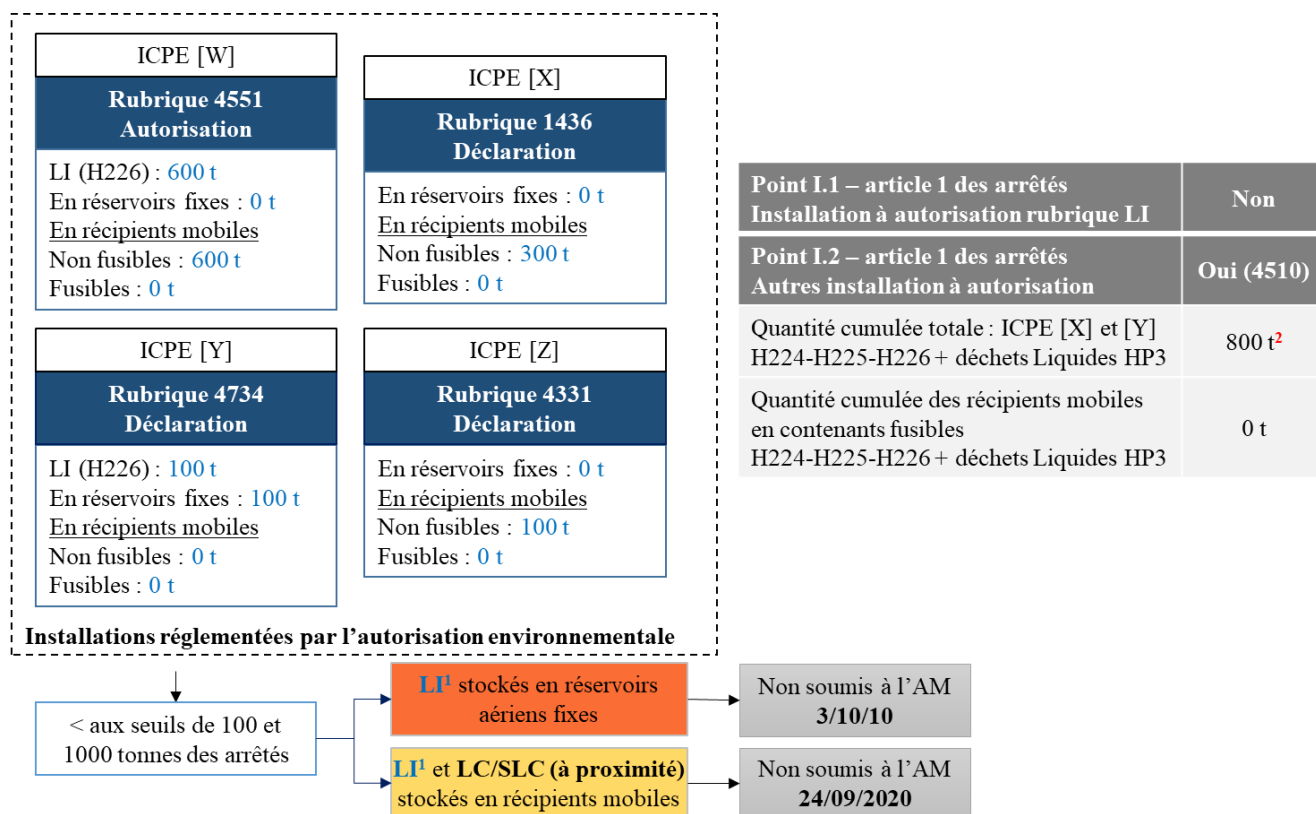


LI¹ : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C

Bien que le total des quantités des liquides présents au sein des installations de stockage [X] n'est pas suffisant pour qu'elles soient soumises à déclaration au titre de la rubrique 1436 de la nomenclature ICPE, dans la mesure où l'installation ICPE (W) relève de l'autorisation au titre de la rubrique 4330 et que les installations [X] sont réglementées par l'autorisation environnementale, ces stockages sont également soumis aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) en application du point III de l'article I.1.

Illustration 7 : champ d'application des arrêtés

Exemple 7 :



LI¹ : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C
2 : les quantités de liquide relevant de la rubrique 1436 ne sont pas à prendre en compte pour la comparaison au seuil des 1000 tonnes car elles ne sont constituées que de liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C.

Les installations des ICPE [X ; Y ; Z] où sont présents des LI, restent néanmoins soumises au respect des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

Illustration 8 : champ d'application des arrêtés

Partie B : Stockage en réservoirs aériens manufacturés fixes (AM du 03/10/10 modifié) et installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables (AM 12/10/11)

Extraits de la partie B en cours de mise à jour

CHAPITRE B.I Modèles d'évaluation des effets des phénomènes associés aux installations de stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes

Plusieurs modèles permettant d'évaluer les effets d'un certain nombre de phénomènes dangereux associés aux stockages de liquides inflammables ont fait l'objet, à l'issue de travaux de mise à jour, d'une validation par le ministère en charge des installations classées.

Le point A du paragraphe 1.2.8 « Dépôts de liquides inflammables » de la *circulaire du 10 mai 2010* prévoit que les modèles ainsi validés soient mis en ligne sur le site Internet de l'INERIS.

Afin de répondre à cette disposition, les modèles suivants, que cite par ailleurs le présent guide (en italique dans le texte), sont disponibles à l'adresse <http://aida.ineris.fr> :

- modèle d'évaluation des effets thermiques des phénomènes de boil over classique : rapport du Groupe de Travail Dépôts Liquides Inflammables « Les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables » – version 01 de juin 2007 ;
- modèle d'évaluation des effets thermiques des phénomènes de pressurisation lente (*Note de diffusion BRTICP/2008-638/OA du 23/12/08*) :
 - note UFIP de novembre 2008 « Évaluation des effets thermiques liés au phénomène de pressurisation de bac atmosphérique à toit fixe de liquides inflammables pris dans un incendie extérieur modèle d'évaluation des effets thermiques d'un incendie de rétention » ;
 - note de décembre 2008 du ministère en charge des installations classées « note d'accompagnement du modèle permettant d'évaluer les effets thermiques liés au phénomène de pressurisation lente de bac atmosphérique à toit fixe de liquides inflammables pris dans un incendie extérieur » ;
- modèle d'évaluation des effets thermiques des phénomènes de feu de nappe : rapport du Groupe de Travail Dépôts Liquides Inflammables « modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides » – version 01 de septembre 2006 ;
- modèle d'évaluation des effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique : rapport du Groupe de Travail Dépôts Liquides Inflammables « modélisation des effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique » – version 01 de mai 2006 ;
- modèle d'évaluation des effets thermiques et de surpression des phénomènes d'UVCE⁸ : rapport du Groupe de Travail Dépôts Liquides Inflammables « UVCE dans un dépôt de liquides inflammables » - version 01bis de mai 2007.
- les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables, GTDLI - version 01 de juin 2007;

8/ UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) : explosion d'un nuage de gaz/vapeurs non confiné

- [Note de doctrine du 04/12/12 relative à la modélisation des effets liés aux phénomènes dangereux pouvant survenir sur un réservoir de liquides inflammables à double paroi](#)

CHAPITRE B.II Installations nouvelles et existantes

Les modifications introduites par l'arrêté du 24 septembre 2020 ont fait évoluer la définition d'une « installation nouvelle » et d'une « installation existante » au sens de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour l'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du code de l'environnement introduites par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Il faut entendre par « dépôt complet » comme étant la date à laquelle la dernière pièce devant être jointe à la demande d'autorisation a été transmise à l'administration⁹, y compris si les pièces transmises présentent des insuffisances.

Toutes les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, son annexe VII définit les prescriptions qui leur sont applicables en lieu et place des articles 2 à 64.

Parmi les installations existantes soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, les modalités d'application des dispositions se différencient pour 3 catégories d'installations, selon certains critères administratifs (date de dépôt de dossier ou mise en service, classement au titre de la nomenclature...)

A noter, les extensions ou modifications d'installations existantes définies régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1^{er} janvier 2021. Les cas échéant, certains aménagements sont prévus directement dans les articles prenant en compte ces installations nouvelles dans un site existant.

Le schéma ci-dessous illustre les différentes catégories utiles pour l'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié :

⁹ / La liste des pièces devant être jointes est notamment reprise dans le CERFA 15964.

**Installations soumises aux dispositions
de l'arrêté du 3/10/10 modifié**

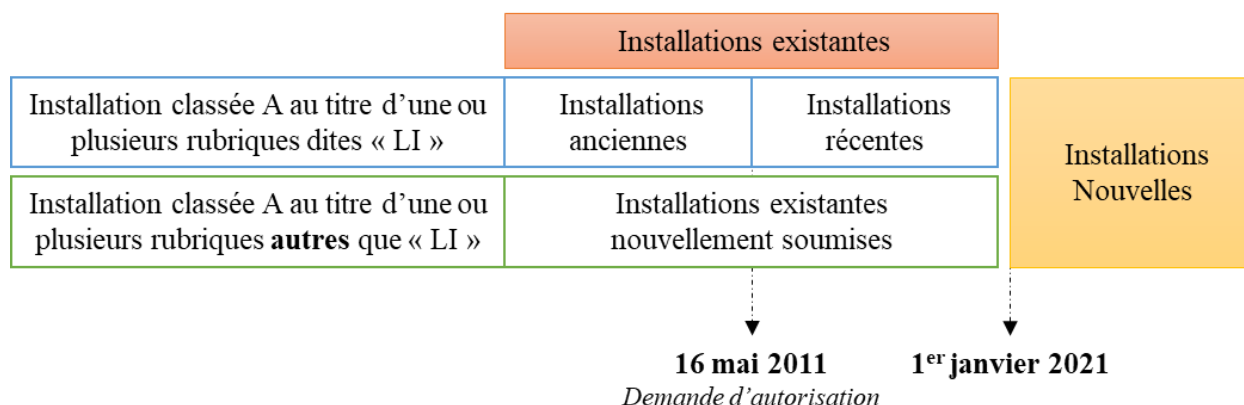


Illustration 9 : Catégories d'installations pour l'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié

Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques dites « LI » : Installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques **autres** que « LI » : Installations au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1000 tonnes au total

Les dénominations anciennes, récentes, nouvellement soumises et nouvelles sont également utilisées pour la suite de ce chapitre pour qualifier un réservoir ou une rétention.

De manière globale, les modifications introduites par l'arrêté du 24 septembre 2020 dans l'arrêté du 3 octobre 2010 **ne modifient pas les prescriptions applicables aux installations existantes** (anciennes et récentes), excepté en ce qui concerne les dispositions des articles 19 à 22, 37 et 43.

Partie C Stockage de liquides inflammables en récipients mobiles

Extraits de la partie C en cours de mise à jour

Le retour d'expérience de l'accident du 26 septembre 2019, a montré les enjeux importants que présente le stockage de liquides inflammables et de liquides avec un point éclair supérieur à 93°C dans le développement d'un incendie, son intensité et sa propagation., en particulier quand ces liquides sont stockés dans des contenants sans tenue au feu et en extérieur.

Par conséquent, l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) vise un champ plus large de stockages en récipients mobiles des liquides inflammables, mais aussi les liquides et solides liquéfiés combustibles situés à proximité. Il abroge l'arrêté du 16 juillet 2012.

Cet arrêté en plus de reprendre et renforcer les prescriptions pour les installations existantes qui étaient fixées par l'arrêté du 16 juillet 2012, impose des exigences nouvelles pour les stockages en extérieur en récipients mobiles de liquides inflammables.

Enfin, au regard des enjeux de sécurité publique, le respect de certaines de ses prescriptions imposera aux exploitants d'installations existantes, la mise en œuvre éventuelle de travaux de gros œuvre.

CHAPITRE C.I Modèles d'évaluation et protocoles reconnus associés au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles

Consolidation du chapitre à venir – références à compléter

- protocole d'exclusion définition contenant fusible ;
- protocole absence de nappe enflammée ;
- protocole d'essai protection incendie H224/H225 en contenant fusible ;
- modèle FLUMILOG.

CHAPITRE C.II Champ d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

C.II.1 Champ des installations soumises à l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

Le champ d'application des prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) vise un plus grand nombre de stockage de liquides que celui qui était défini par l'arrêté du 16 juillet 2012, désormais abrogé. Le présent guide dédie une partie spécifique (Partie A) aux sujets relatifs au périmètre d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 modifié.

Plus particulièrement son chapitre A.II est consacré aux installations classées visées par les arrêtés du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) explicite le champ des installations classées qui sont soumises aux prescriptions de ces arrêtés.

C.II.2 Installations nouvelles et existantes : Les différentes catégories d'installations classées introduites par l'arrêté

Pour l'application de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du code de l'environnement introduites par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Il faut entendre par « dépôt complet » comme étant la date à laquelle la dernière pièce devant être jointe à la demande d'autorisation a été transmise à l'administration¹⁰, y compris si les pièces transmises présentent des insuffisances. Les installations nouvelles sont soumises aux dispositions des articles I-2 à VII-1. de l'arrêté du 24 septembre 2020 à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Pour la prise en compte de leur antériorité, les installations existantes sont différenciées en 5 catégories d'installation, selon certains critères administratifs (dates de mise en service, classement ICPE, etc...). Ces installations classées existantes sont soumises aux prescriptions des annexes 1 à 5, selon leur catégorie, en lieu et place des articles I-2 à VII-1.

Le schéma suivant illustre les différentes catégories qu'utilise l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) pour fixer les prescriptions applicables et les échéances.

^{10/} La liste des pièces devant être jointes est notamment reprise dans le CERFA 15964.

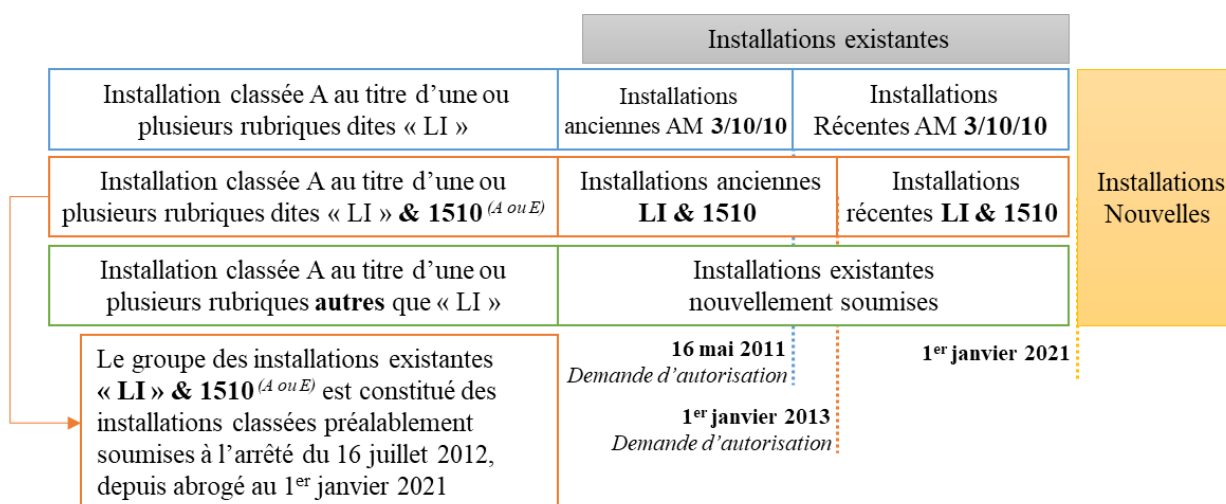


Illustration 10 : Catégories d'installations soumises à l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques dites « LI » : Installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **autres** que celles soumises **soumise** au régime de l'**enregistrement** ou de l'**autorisation** au titre de la rubrique **1510** de cette même nomenclature

Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques dites « LI » & 1510 ^(A ou E) : Installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et **soumise** au régime de l'**enregistrement** ou de l'**autorisation** au titre de la rubrique **1510** de cette même nomenclature. Les installations concernées sont les installations classées qui étaient préalablement classées au titre de la rubrique 1510 et soumises à l'arrêté du 16 juillet 2012 avant le 1^{er} janvier 2021.

Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques autres que « LI » : Installations au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Les dénominations anciennes, récentes, nouvellement soumises et nouvelles sont utilisées dans la suite de cette partie C afin de préciser certains niveaux d'exigence de maîtrise des risques à atteindre selon la catégorie de l'installation.

Par ailleurs, pour aider à la lecture de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), le tableau ci-dessous indique, selon la catégorie de l'installation les annexes dont il convient de tenir compte.

	Installations anciennes selon AM 3/10/10	Installations anciennes LI & 1510	Installations récentes selon AM 3/10/10	Installations récentes LI & 1510	Installations existantes nouvellement soumises
Annexe 1.I		✓			
Annexe 1.II				✓	
Annexe 2.I	✓				
Annexe 2.II			✓		
Annexe 3					✓
Annexe IV	✓	✓	✓	✓	✓
Annexe V	✓	(✓)	(✓)		✓

Illustration 11 : Annexes applicables aux différentes catégories d'installations existantes

A noter :

L'annexe V n'est pas applicable aux installations existantes de stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre d'une rubrique LI présent dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510, dont la demande d'autorisation a été présentée après le 1^{er} janvier 2013 (récentes LI&1510). En effet, l'arrêté du 16 juillet 2012 (abrogé) applicable antérieurement à ces installations fixaient d'ores et déjà des exigences équivalentes. Ainsi, l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) conserve le niveau d'exigences qui leur était applicable et l'annexe I.2 indique que les dispositions équivalentes de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) sont applicables, en particulier les articles III.3, III.13-I et II, et VI.5.

En ce qui concerne les autres installations existantes soumises à l'annexe V, il peut être souligné que les arrêtés ministériels antérieurement applicables, imposaient d'ores et déjà certaines dispositions équivalentes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), en particulier en ce qui concerne les installations anciennes « LI&1510 » et récentes « 3/10/10 ». Pour ces installations, respectivement le point I de l'annexe I et le point II de l'annexe 2 ont conservé l'application des dispositions les plus contraignantes qui leur étaient applicables antérieurement (par exemple les dispositions de l'article III-3 pour les installations récentes « 3/10/10 » ou les dispositions de l'article VI.5 I et II pour les installations anciennes « LI&1510 »). Pour les autres dispositions, elles sont soumises selon les modalités d'application de l'annexe V.

Annexe- Les évolutions de la réglementation relative au stockage en aérien des liquides inflammables

La création des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 16 juillet 2012

A la fin des années 2000, une vaste refonte de l'ensemble des textes réglementaires concernant le stockage aérien de liquides inflammables, soumis au régime de l'autorisation ainsi que les installations de chargement ou de déchargement associées à ces stockages avait conduit à l'élaboration de trois arrêtés ministériels :

- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature¹¹

Les effets de transposition de la directive « Seveso3 » sur la réglementation liée au stockage en aérien des liquides inflammables

Le 1^{er} juin 2015, l'entrée en vigueur de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite « Seveso 3 ») a modifié la nomenclature des installations classées. Notamment, la série des rubriques 4000 a été créée via le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. L'arrêté du 11 mai 2015 a ainsi modifié une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte cette nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les trois arrêtés précités.

L'arrêté modificatif du 11 mai 2015 a permis d'adapter les champs d'applications des prescriptions générales à cette nouvelle nomenclature ICPE. Les champs d'application des arrêtés du 3 octobre 2010 et du 16 juillet 2012 ont été ainsi mis à jour.

La création du régime de l'enregistrement

Le décret n° 2014-285 a introduit un régime d'enregistrement pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) et 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a fixé les prescriptions générales applicables à ces installations soumises au régime de l'enregistrement.

¹¹ / Arrêté abrogé au 1^{er} janvier 2021 par arrêté du 24 septembre 2020

Les modifications réglementaires prises à l'issue de l'analyse du retour d'expérience de l'incendie industriel du 26 septembre 2019

Plus récemment, l'analyse du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 survenu sur les sites de Lubrizol et de Normandie Logistique a donné lieu à un plan d'action gouvernemental pour améliorer la prévention des risques et anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident. Sa mise en œuvre a conduit à imposer aux exploitants, de nouvelles dispositions relatives aux conditions de stockage, notamment en récipients mobiles et renforcer les moyens de défense incendie des installations.

Ainsi, au regard de l'analyse du retour d'expérience de cet accident, la réglementation liée à la prévention de ces risques et aux dispositifs de luttas a évolué sur les 3 principes présentés en introduction, éviter, réduire, compenser. Cette évolution s'est traduite par :

- **la création de l'arrêté du 24 septembre 2020** relatif au liquides inflammables stockés en récipients mobiles. Cet arrêté encadre les liquides inflammables stockés en extérieur et reprend puis renforce les prescriptions des arrêtés du 16 juillet 2012 et du 03 octobre 2010 qui étaient relatives au stockage en récipients mobiles,
- **l'abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012** précité compte tenu que ses prescriptions ont été, au minimum, reprises par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles),
- **la modification de l'arrêté du 3 octobre 2010** relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables pour une mise en cohérence de ses prescriptions avec celles nouvellement fixées par l'arrêté du 24 septembre (récipients mobiles).